

Monsieur le Maire expose :

La commune de GRUISSAN consent un droit d'occupation précaire sur les parcelles listées par délibérations du 14 décembre 1993, 23 février 1994 et 30 juin 2010. La délibération du 14 décembre 1993 fixe la durée et les modalités de cette occupation.

En contrepartie de cette occupation précaire, tout occupant verse annuellement à la commune une indemnité selon trois tarifs en fonction de l'implantation de la parcelle (tarif 1 : chalets n°1 à 32
tarif 2 : chalets n°33 à 64 et tarif 3 : chalets n°65 à fin).

L'article 3 de la délibération de 1993 autorise le Conseil Municipal à réviser les tarifs d'occupation.

L'augmentation des tarifs ne peut être supérieure à la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

Le taux d'augmentation possible pour 2022 (ICC base 3ème trimestre 2021) est de : 6,86 %.

Ceci exposé,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'augmentation de 5% sur l'indemnité due pour l'occupation à titre précaire aux chalets et donc d'adopter les tarifs suivants pour 2022 :

- Tarif 1 : 1,56 € par m2
- Tarif 2 : 1,31 € par m2
- Tarif 3 : 1,08 euros par m2.